



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22795-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1009**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE VÉHICULES ET ENGINES DESTINÉS AUX
SERVICES MUNICIPAUX - PROGRAMME 2010/2011 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ APP ENVIRONNEMENT**

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Helliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à M. Yannick DECARA, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



01.19

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : M. Maurice CHAZEAU

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Robert FOUQUET

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE VÉHICULES ET ENGINS DESTINÉS AUX SERVICES MUNICIPAUX - PROGRAMME 2010/2011 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ APP ENVIRONNEMENT - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

En 2012, le parc de véhicules pour les services de nettoyage était à renouveler.

Un avis d'appel public à concurrence a donc été envoyé aux divers supports de presse officiels le 21 septembre 2010.

Il s'agissait d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum en nombre d'unités, passé en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des Marchés Publics, comportant 10 lots, dont le lot n°5 Micro Balayeuse.

Ce marché a été attribué à la société APP ENVIRONNEMENT pour un montant de 25 000,00 € HT l'unité et lui a été notifié le 04/02/2011.

Ce marché avait une durée d'1 an à compter de sa notification, soit jusqu'au 03/02/2012.

La Ville prévoyait la fourniture de 2 unités minimum et de 4 unités maximum.

Une première commande est passée par la ville en date du 18 février 2011 pour un montant de 29 900 euros TTC. Le matériel est livré par la société APP le 10 mars 2011.

Par courrier en date du 17 janvier 2012, la Ville d'Aix-en-Provence informe la société APP de sa volonté de ne pas se faire livrer la deuxième micro-balayeuse en dépit du minimum de fourniture de deux machines prévu au marché.

Au terme du marché, la 2^{ème} micro balayeuse n'a donc pas été commandée par la Ville.

La société APP, par une réclamation en date du 25 janvier 2012 sollicite alors l'indemnisation prévue à l'article 38 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de fournitures applicable « *Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bon de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le montant minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantité, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisé sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum* ».

La jurisprudence entend cette marge bénéficiaire comme une marge bénéficiaire nette, voir en ce sens Conseil d'Etat 18 janvier 1991 req n° 80827.

L'indemnisation doit nécessairement se faire sur la base de justificatifs probants objectifs, neutres, voir en ce sens Cour Administrative d'Appel de Marseille 17 décembre 2007 req 04MA01951 .

En l'espèce, les justificatifs produits dans le mémoire en réclamation ne nous permettent pas de déterminer la marge bénéficiaire nette que la société aurait pu attendre de la réalisation du minimum prévu au marché.

L'application de l'article 38 du CCAG FCS est donc impossible.

En revanche, l'article 13 du Cahier des Clauses Particulières régissant le marché prévoit : « En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 % . »

Par courrier en date du 17 janvier 2012, la Ville d'Aix-en-Provence informe la société APP de sa volonté de ne pas se faire livrer la deuxième micro-balayeuse en dépit du minimum de fourniture de deux machines prévu au marché.

Or la Cour administrative d'appel de Paris 18/05/2006 req 03PA03626 considère que la résiliation peut se déduire de l'objet du marché et du contenu du courrier. La résiliation est donc de fait dans ce cas,

Ce courrier peut donc être considéré comme une résiliation de fait.

La société APP ENVIRONNEMENT peut être indemnisée au titre de la résiliation pour motifs d'intérêt général.

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

- La ville d'Aix-en-Provence accepte l'indemnisation de la société APP à hauteur de 750 euros HT correspondant à l'indemnisation pour résiliation du marché.
- La société APP renonce à toutes autres réclamations indemnitaires quant à l'exécution du marché n°A11-012.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le protocole ci-joint.

AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué aux Marchés Publics à signer le protocole transactionnel, et tous les documents s'y rapportant relatif à l'indemnisation de la société APP ENVIRONNEMENT pour résiliation du marché pour un montant de 750 € HT.

AUTORISER le Trésorier Payeur à verser la somme convenue dans ledit protocole.

2012.1009 - MARCHÉ DE FOURNITURE DE VÉHICULES ET ENGINS DESTINÉS AUX SERVICES MUNICIPAUX - PROGRAMME 2010/2011 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ APP ENVIRONNEMENT

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
POUR MARCHÉ DE FOURNITURE
N° A11-012

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, prise en la personne de son maire en exercice, Madame Maryse Joissains-Masini ou son représentant dûment habilité, Monsieur CHAZEAU, adjoint délégué à l'Inspection Générale des Services, aux Marchés Publics, aux Délégations de Services Publics et à la Communication des Actes Administratifs,

D'autre part,

La société APP Environnement, SARL au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 24, ZA de la Croix Jacquobot, représentée par la personne de M. Alain PICHEVAR, Gérant,

ci-après dénommé « la société APP »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Suivant le marché numéro A11-012, la Ville de AIX EN PROVENCE a confié à la société APP un marché de fournitures de véhicules et engins pour les services municipaux avec un minimum de commandes de deux unités (micro-balayeuses) dans le délai d'un an (voir article 2 de l'acte d'engagement PJ n° 1).

Une première commande est passée (bon de commande n° 20110218-0046-1 en Pièce jointe n°2) par la ville en date du 18 février 2011 pour un montant de 29 900 euros TTC. Le matériel est livré par la société APP le 10 mars 2011.

Par courrier en date du 17 janvier 2012, la Ville d'Aix-en-Provence informe la société APP de sa volonté de ne pas se faire livrer la deuxième micro-balayeuse **en dépit du minimum de fourniture de deux machines prévu au marché** (voir courrier de Monsieur CHAZEAU en pièce jointe n°3).

La société APP, par une réclamation en date du 25 janvier 2012 sollicite alors l'indemnisation prévue à l'article 38 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de fournitures applicable « *Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bon de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le montant minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantité, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisé sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum* ».

La jurisprudence entend cette marge bénéficiaire comme une marge bénéficiaire nette, voir en ce sens Conseil d'Etat 18 janvier 1991 req n° 80827.

L'indemnisation doit nécessairement se faire sur la base de justificatifs probants objectifs, neutres, voir en ce sens Cour Administrative d'Appel de Marseille 17 décembre 2007 req 04MA01951 dans le cadre d'un marché avec minimum "*que la société appelante ne fournit en appel, comme devant les premiers juges, aucune élément de nature à établir l'existence ou le montant d'une marge bénéficiaire escomptée ou de dépenses qu'elle aurait exécutées pour le présent contrat, elle n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif de Nice a estimé son préjudice non établi*" (jurisprudence constante).

En l'espèce, les justificatifs produits dans le mémoire en réclamation ne nous permettent pas de déterminer la marge bénéficiaire nette que la société aurait pu attendre de la réalisation du minimum prévu au marché.

L'application de l'article 38 du CCAG FCS est donc impossible.

En revanche, l'article 13 du Cahier des Clauses Particulières régissant le marché prévoit : « En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %. »

Par courrier en date du 17 janvier 2012, la Ville d'Aix-en-Provence informe la société APP de sa volonté de ne pas se faire livrer la deuxième micro-balayeuse **en dépit du minimum de fourniture de deux machines prévu au marché.**

Or la jurisprudence considère que la résiliation peut se déduire de l'objet du marché et du contenu du courrier, voir en ce sens : Cour Administrative d'Appel de Paris 18/05/2006 req 03PA03626.

Ce courrier peut donc être considéré comme une résiliation de fait.

La société APP ENVIRONNEMENT peut être indemnisée au titre de la résiliation pour motifs d'intérêt général.

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

- La ville d'Aix-en-Provence accepte l'indemnisation de la société APP à hauteur de 750 euros HT correspondant à l'indemnisation pour résiliation du marché au titre de l'article 13 du CCAP applicable.
- La société APP renonce à toutes autres réclamations indemnitaires quant à l'exécution du marché n°A11-012.

En vertu de quoi

ARTICLE 1 : INDEMNISATION POUR RESILIATION DE FAIT DU MARCHE SANS ATTEINTE DU MINIMUM PREVU AU MARCHE N° A11.012

La Ville d'Aix-en-Provence, versera à la société APP Environnement, la somme de 750 € HT correspondant à l'indemnisation forfaitaire de la résiliation de fait.

ARTICLE 2 : RENONCIATION A RECOURS

La société APP Environnement reconnaît que le versement de la somme visée à l'article 1 du présent protocole la remplit de tous les droits qu'elle peut détenir de l'exécution du marché à bon

de commande n°A11-012 relatif à la fourniture de véhicules et engins aux services municipaux pour l'année 2011.

La société APP Environnement s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La somme visée à l'article 1 du présent protocole sera payée par la Ville d'Aix-en-Provence sur le compte bancaire de la société APP Environnement dont les références sont les suivantes ;

Banque : BNP PARIBAS
Code Banque : 30004
Code Guichet : 01856
N° de Compte : 00010271538
Clé : 11

La somme visée à article 1 du présent protocole sera mandatée dans un délai de 30 jours suivant notification du présent protocole, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence au titre de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et sera notifié aussitôt à la société APP Environnement par la ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : EXCEPTION DE TRANSACTION

En considération de ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles du fait de la conclusion du présent Protocole, et s'interdisent de façon irrévocable de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'opération concernée, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

Par application des dispositions des articles 2044 et suivants, et notamment l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 6 : DIVERS

Le présent protocole sera établi en 3 exemplaires originaux dont chaque partie recevra un exemplaire signé par l'autre partie.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Fait à : le :

Pour la société APP Environnement

Fait à : le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite *"lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action »*